

Accord amiable

mettant en œuvre l'art. XVIII du protocole signé le 20 mars 2012 portant modification de l'accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité, signé le 6 octobre 2011 à Londres

Les autorités compétentes de la Confédération suisse
(ci-après dénommée «Suisse»)

et
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(ci-après dénommé «Royaume-Uni»),

considérant l'accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité, signé le 6 octobre 2011 à Londres (ci-après dénommé «accord»);

considérant l'art. XVIII du protocole signé le 20 mars 2012 portant modification de l'accord;

considérant la signature par la Suisse et la République fédérale d'Allemagne, le 5 avril 2012, d'un protocole portant modification de l'accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers, signé le 21 septembre 2011 à Berlin, et le fait qu'il contient une disposition relative au paiement unique pour la régularisation du passé instituant un niveau supérieur de taxation à celui de l'accord;

considérant la note diplomatique de la Suisse du 5 avril 2012 informant le Royaume-Uni de la disposition conclue avec la République fédérale d'Allemagne;

considérant la note diplomatique du Royaume-Uni du 13 avril 2012 informant la Suisse que celui-ci requiert que le niveau supérieur de taxation soit applicable sous l'accord,

sont convenues des dispositions suivantes:

A l'art. 9, l'al. 2 est supprimé et remplacé comme suit:

«2. Sous réserve de l'al. 3, le paiement unique est calculé selon l'annexe I. Le taux d'imposition est de 34 pour cent. Si la charge fiscale cf est égale ou supérieure à 34 pour cent et que le capital déterminant est égal ou supérieur à 1 million de livres sterling, la charge fiscale (applicable à la totalité du capital déterminant) est augmentée d'un point de pourcentage par million de livres sterling de capital déterminant, jusqu'à un maximum de 41 pour cent. Le taux d'imposition minimum s'élève à 21 pour cent.»

L'annexe I est supprimée et remplacée comme suit:

«Calcul du montant du paiement unique selon l'art. 9, al. 2

$$P = \max \left\{ t \cdot \left[\frac{2}{3} \cdot \left(C_d - \frac{n}{8} \cdot C \right) + \frac{1}{3} \left(\frac{n}{10} \cdot C_d + \frac{2}{10} \cdot \left(\frac{C_9 + C_{10}}{2} \right) \right) \right] \right\} \quad (\text{«formule de base»})$$

$$t_{\min} \cdot C_d$$

où

$$C_9 = C_d + C_d \cdot r$$

$$C_{10} = C_d + C_d \cdot 2 \cdot r$$

$$C_d = \begin{cases} C_8 & \text{si } C_{10} < C_8 \\ C_{10} & \text{si } C_8 \leq C_{10} \leq 1.2 \cdot C_8 \\ \max \left\{ \begin{array}{l} 1.2 \cdot C_8 \\ C_8 + \sum_{i=9}^{10} \text{plus-values} + \sum_{i=1}^8 \text{reversements} \end{array} \right\} & \text{si } C_{10} > 1.2 \cdot C_8 \end{cases}$$

$$cf = \frac{P}{C_d}$$

La règle suivante vise à éviter que l'application de la formule pour l'élément de capital ne débouche sur une valeur négative:

si $C_d - \frac{n}{8} \cdot C < 0$, cette valeur est fixée à zéro.

Le paiement unique augmenté P' est calculé comme suit:

Si $cf \geq 0,34$ (c.-à-d. 34 %), et:

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| si 1 mio $\leq C_d < 2$ mio, | cf' est égale à 0,35 |
| si 2 mio $\leq C_d < 3$ mio, | cf' est égale à 0,36 |
| si 3 mio $\leq C_d < 4$ mio, | cf' est égale à 0,37 |
| si 4 mio $\leq C_d < 5$ mio, | cf' est égale à 0,38 |
| si 5 mio $\leq C_d < 6$ mio, | cf' est égale à 0,39 |
| si 6 mio $\leq C_d < 7$ mio, | cf' est égale à 0,40 |
| si 7 mio $\leq C_d$, | cf' est égale à 0,41. |

Dans ce cas, $P' = cf' \cdot C_d$.

L'art. 9, al. 6 stipule que le paiement unique est calculé en livres sterling. Par conséquent, tous les montants indiqués dans cette annexe sont en livres sterling.

P	Paiement unique
P'	Paiement unique augmenté
t	Taux d'imposition (34 %)
cf	Charge fiscale
cf'	Charge fiscale augmentée
C _d	Capital déterminant
n	Nombre d'années de la relation bancaire avant le 31.12.2010, $0 \leq n \leq 8$
C	Montant du capital à la fin de l'année d'ouverture de la relation bancaire. Pour les relations bancaires ouvertes avant le 01.01.2003, le montant du capital au 31.12.2002 est déterminant.
i	Année i, $1 \leq i \leq 10$, l'année 1 débutant le 01.01.2003
C _i	Montant du capital à la fin de l'année i
C ₈	Montant du capital à la fin de la 8 ^e année (31.12.2010)
C ₁₀	Montant du capital à la fin de la 10 ^e année (31.12.2012)
C ₉ , C ₁₀ '	Capital fictif à la fin de la 9 ^e année (31.12.2011), ou de la 10 ^e année (31.12.2012)
r	Rendement (3 % par an)
t _{min}	Taux d'imposition minimum (21 %)
Reverse-ments	Entrées de capitaux des années 9 et 10 qui compensent les sorties des années 1 à 8»

Après signature par les deux autorités compétentes, le présent accord amiable entre en vigueur à la même date que l'accord.

Fait en double exemplaire en langue française et en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Berne le 18 avril 2012

Fait à Zurich le 18 avril 2012

Pour
l'autorité compétente suisse:

Michael Ambühl
Secrétaire d'Etat au Secrétariat
d'Etat aux questions financières
internationales SFI

Pour
l'autorité compétente du Royaume-Uni:

Dave Hartnett CB
Permanent Secretary for Tax
for Her Majesty's Revenue & Customs

